

**COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 22 mars, s'est réuni à la salle Paul Buisine en séance publique sous la présidence de Monsieur Ludovic PROISY, Maire

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice	: 19
Présents	: 17
Votants	: 19

Étaient présents :

Ludovic **PROISY**, Maire ;

Judith **TERNIER**, Fabrice **VAN BELLE**, Christelle **DELEPLACE**, Guillaume **LIETARD**, Denise **DUCROUX**, Adjointes ;
Isabelle **CANDELIER**, Brigitte **MAINGUET**, Conseillers délégués.

Charline **DECARNIN**, Jorge **DOS SANTOS** (arrivé à 19h15), Marie-Claire **NAESSENS**, Olivier **MORVAN**, Maurice **VANDEWALLE**, Théo **VANENGELANDT**, Conseillers Municipaux.

Éric **TIRLEMONT**, Sylvaine **DELVOYE**, Aurélie **MALAQUIN**, Conseillers Municipaux.

Etaient absents ayant donné procuration :

Yves **MARTIN** ayant donné procuration à Judith **TERNIER**

Fabienne **MEPLON** ayant donné procuration à Fabrice **VAN BELLE**

Était absent : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Charline **DECARNIN** est proposée pour être secrétaire de séance.

La désignation de Charline DECARNIN comme secrétaire de séance ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

La séance s'ouvre à 19h00

M. Le Maire informe l'assemblée, de la tenue des prochaines commissions et/ou réunions :

- **Dimanche 9 juin 2024 :**
 - Élections Européennes 8h/18h, salle Paul Buisine – Dépouillement à 18h00
- **Mardi 11 juin 2024 :**
 - Commissions « Finances » à 18h30
 - Commission « Urbanisme » à 19h00
- **Mercredi 12 juin 2024 :**
 - Commission « Culture » à 18h00
 - Commission « Jeunesse et sports » à 18h00
 - Commission « Fêtes et cérémonies » à 18h30
- **Jeudi 13 juin 2024 :**
 - Commission « des aînés » à 18h30
 - Commission « Ecoles » à 18h30
- **Jeudi 20 juin 2024 :**
 - Conseil Municipal, salle Paul Buisine à 19h00

INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE

1. PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2023

Rapporteur : M. Le Maire, Ludovic PROISY

M. Le Maire **RAPPELLE** à l'Assemblée que le Procès-Verbal de la séance du 7 décembre 2023 a été transmis par voie dématérialisée le 25 mars 2024 à tous les conseillers municipaux.

M. Le Maire invite les membres de l'Assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 7 décembre 2023, rédigé par la secrétaire de séance désignée, Charline DECARNIN.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ à L'UNANIMITÉ le Procès-Verbal du 7 décembre 2023.

2. PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FÉVRIER 2024

Rapporteur : M. Le Maire, Ludovic PROISY

M. Le Maire **RAPPELLE** à l'Assemblée que le Procès-Verbal de la séance du 15 février 2024 a été transmis par voie dématérialisée le 25 mars 2024 à tous les conseillers municipaux.

M. Le Maire invite les membres de l'Assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 15 février 2024, rédigé par la secrétaire de séance désignée, Charline DECARNIN.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ à L'UNANIMITÉ le Procès-Verbal du 15 février 2024.

FINANCES LOCALES

3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Rapporteur : Judith TERNIER

M. LE MAIRE **EXPLIQUE** à l'Assemblée le rapport suivant :

M. Vincent DHERBOMEZ, Trésorier du centre des finances publiques de Villeneuve d'Ascq, a transmis le Compte de Gestion 2023.

Le CG retrace toutes les opérations budgétaires effectuées au titre de la gestion de l'exercice 2023.

Il est précisé que le Compte Administratif communal se trouve en concordance avec ce CG dont les résultats globaux s'établissent ainsi :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 353 691,97	2 097 731,33	3 451 423,30
Titres de recette émis (b)	870 998,35	2 068 582,21	2 939 580,56
Réductions de titres (c)		600,00	600,00
Recettes nettes (d = b - c)	870 998,35	2 067 982,21	2 938 980,56
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 353 691,97	2 097 731,33	3 451 423,30
Mandats émis (f)	675 496,64	1 611 075,37	2 286 572,01
Annulations de mandats (g)	1 624,75	4 209,12	5 833,87
Depenses nettes (h = f - g)	673 871,89	1 606 866,25	2 280 738,14
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	197 126,46	461 115,96	658 242,42
(h - d) Déficit			

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-138 426,74		197 126,46		58 699,72
Fonctionnement	401 700,38	207 451,46	461 115,96		655 364,88
TOTAL I	263 273,64	207 451,46	658 242,42		714 064,60
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	263 273,64	207 451,46	658 242,42		714 064,60

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612 12 et L. 2121 31,

Vu le Compte de Gestion pour l'exercice 2023 présenté par le Trésorier,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion 2023 tenu par le comptable public,

Après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et avoir constaté que ce compte est régulier, M. Le Maire demande au conseil municipal :

- De déclarer que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes de la part du Conseil Municipal
- D'approuver le Compte de Gestion de l'exercice 2023
- D'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer le compte de gestion 2023.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte de Gestion 2023 à 16 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (S. Delvoye, A. Malaquin) et :

- déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable public, certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes de la part du Conseil Municipal
- autorise M. Le Maire ou son représentant à signer le compte de gestion 2023.

4. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Rapporteur : Judith TERNIER

19h15 - Arrivée de Jorge DOS SANTOS

M. LE MAIRE PROPOSE à l'assemblée d'examiner le Compte Administratif 2023 tel qu'il a été établi, au vu des documents comptables, et précise que le résultat de l'exercice s'établit comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023	
FONCTIONNEMENT	
Dépenses	1 606 866,25 €
Recettes	2 067 982,21 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023	+ 461 115,96 € ⁽¹⁾
Report du résultat de l'exercice 2022	+ 194 248,92 €
RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	655 364,88 € ⁽²⁾
INVESTISSEMENT	
Dépenses	673 871,89 €
Recettes dont affectation résultat fonctionnement 2022 (c/1608)	870 998,35 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2023	+ 197 126,46 € ⁽³⁾
Report du résultat de l'exercice 2022	- 138 426,74 €
RESULTAT DE CLOTURE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	58 699,72 € ⁽⁴⁾

Reste à réaliser – RAR en dépenses d'investissement	440 761,84 €	
Reste à réaliser – RAR en recettes d'investissement	0,00 €	(5)
RÉSULTAT DE LA BALANCE DES RESTES A RÉALISER		

RESULTAT GLOBAL EXERCICE 2023	658 242,70 €	= (1) + (3)
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 2023	714 064,60 €	= (2) + (4)
RESULTAT GLOBAL 2023 à affecter après prise en compte des RAR	714 064,60 €	= (2) + (4) + (5)

Ces éléments sont en concordance avec le compte de gestion 2023 dressé par le Comptable Public.

Après présentation du Compte Administratif 2023, M. Le Maire RAPPELLE à l'assemblée qu'en application de l'article L. 2121 14 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit élire un président de séance ad hoc pour débattre et voter le Compte Administratif, puis quitte la séance.

Madame Judith TERNIER, 1^{ère} adjointe en charge des finances, est proposée présidente de séance.

Sous la présidence de Judith TERNIER, le Conseil Municipal est invité à approuver la gestion de l'exercice 2023 par M. Le Maire.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE le Compte Administratif à 17 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (S. Delvoye, A. Malaquin)

5. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023 SUR L'EXERCICE 2024

Rapporteur : Judith TERNIER

M. Le Maire EXPOSE ce qui suit :

L'affectation du résultat du budget d'une commune consiste à attribuer l'excédent de la section de fonctionnement de l'exercice budgétaire précédent à la section d'investissement ou de fonctionnement, selon les cas.

C'est une technique comptable, mais aussi une décision politique. Elle doit donc être votée par l'assemblée délibérante.

L'affectation du résultat est donc réalisée après l'adoption du compte administratif (CA). Ce résultat cumulé est composé de l'excédent ou du déficit de l'exercice budgétaire qui vient de se clore (2023), auquel on ajoute le résultat reporté l'année précédente (2022).

Après l'approbation du compte administratif, trois situations peuvent se présenter au moment de l'affectation du résultat :

1 – Le résultat cumulé est déficitaire : dans ce cas, par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est alors reporté au budget sur la ligne codifié D 002 "résultat de fonctionnement reporté".

2 – Le résultat cumulé est excédentaire :

Selon l'article R 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin d'autofinancement de la section de d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent.

Le besoin d'autofinancement (Art R 2311-11-A du CGCT) se compose du résultat de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser (affectation minimale à section d'investissement compte 1068).

Ainsi, l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report antérieur débiteur), est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement (compte 1068).

Pour le surplus, elle décide de son affectation entre : le maintien en section de fonctionnement, ligne R002 ou une dotation complémentaire en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

3 - Le résultat cumulé est excédentaire, et il n'y a pas de besoin d'autofinancement :

L'excédent est alors automatiquement reporté en section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002, sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

En dehors de la procédure de reprise de résultats, le transfert de crédits de la section de fonctionnement (021) vers la section d'investissement (023) est possible.

Il appartient aux membres du Conseil Municipal de décider de ces transferts de crédits et d'abonder les chapitres d'ordre 023 « virement à la section d'investissement » et 021 « virement de la section de fonctionnement » d'un même montant. Le premier étant une dépense et le second une recette.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1612-12 et L2121-31 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 portant sur l'Administration Territoriale de la République ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable public et approuvé en cette séance ;

Considérant que les résultats issus du compte administratif 2023 sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent de fonctionnement reporté année précédente 2022 (R002)	194 248,92 €
<i>Ou Déficit de fonctionnement reporté année précédente 2022 (D002)</i>	<i>0,00 €</i>
Excédent de fonctionnement année qui vient de se clore 2023	461 115,96 €
<i>Ou Déficit de fonctionnement année qui vient de se clore 2023</i>	<i>0,00 €</i>
TOTAL EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	655 364,88 €
TOTAL DÉFICIT DE FONCTIONNEMENT	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

<i>Excédent d'investissement reporté année précédente 2022 (R002)</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Ou Déficit d'investissement reporté année précédente 2022 (D002)</i>	<i>138 426,74 €</i>
Excédent d'investissement année qui vient de se clore 2023	197 126,46 €
<i>Ou Déficit d'investissement année qui vient de se clore 2023</i>	<i>0,00 €</i>
TOTAL EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT	58 699,72 €
TOTAL DÉFICIT D'INVESTISSEMENT	0,00 €

RESTES A RÉALISER 2023

Dépenses d'investissement reportées	440 761,84 €
<i>Recettes d'investissement reportées</i>	<i>0,00 €</i>
SOLDE POSITIF	0,00 €
SOLDE NÉGATIF	440 761,84 €

Considérant, par conséquent, que le besoin d'autofinancement de la section d'investissement s'établit ainsi (déficit d'investissement corrigé du solde des restes à réaliser)

BESOIN D'AUTOFINANCEMENT	382 062,12 €
---------------------------------	---------------------

Oui cet exposé, M. Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2023 de la commune de Vendeville comme suit :

Affectation minimale à la section d'investissement à la ligne R 1068 (recettes)	382 062,12 €
Affectation du solde disponible à la ligne R 002 (recettes)	273 302,76 €
<i>Ou Report du déficit de fonctionnement à la ligne D 002 (dépenses)</i>	<i>0,00 €</i>
Report de l'excédent d'investissement à la ligne R 001 (recettes)	58 699,72 €
<i>Report du déficit d'investissement à la ligne D 001 (dépenses)</i>	<i>0,00 €</i>

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ l'affectation du résultat 2023 sur l'exercice 2024 à l'UNANIMITÉ comme suit :

Affectation minimale à la section d'investissement à la ligne R 1068 (recettes)	382 062,12 €
Affectation du solde disponible à la ligne R 002 (recettes)	273 302,76 €
Ou Report du déficit de fonctionnement à la ligne D 002 (dépenses)	0,00 €
Report de l'excédent d'investissement à la ligne R 001 (recettes)	58 699,72 €
Report du déficit d'investissement à la ligne D 001 (dépenses)	0,00 €

6. VOTE DES TROIS TAXES COMMUNALES POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Judith TERNIER

M. Le Maire **RAPPELLE** que le rôle du conseil municipal est de fixer les taux d'imposition (de la part communale) qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la direction régionale des finances publiques. Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la collectivité.

Il revient donc à l'assemblée de voter, pour l'exercice 2024, le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti.

Ces dernières années, la collectivité a fait face à d'importantes nouvelles dépenses notamment : la revalorisation du point d'indice, mais également l'inflation, dont les prix de l'énergie et des fluides. Cependant, à court terme, la collectivité a fait le choix de contenir ses dépenses de fonctionnement afin de concrétiser ses projets de mandat.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts et notamment les articles relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales ;

Considérant la capacité de la commune à contenir ses dépenses prévisionnelles ;

Considérant que la commune de Vendeville, dans le cadre de sa politique de maîtrise de la fiscalité locale et pour le 11^{ème} exercice, a stabilisé ses taux.

M. Le Maire propose au conseil municipal :

- de maintenir à l'identique les taux communaux pour 2024 comme suit :
 - Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 28,28%
 - Taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : 36,54 % dont 17,25 % pour la partie communale
 - Taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : 67,18 %
- d'inscrire la recette du produit des contributions directes locales au budget primitif de l'exercice 2024, au chapitre 731-Fiscalité locale article 73111-Impôts directs locaux
- d'autoriser M. Le Maire ou son représentant à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité et tout document s'y afférent.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ le vote des trois taxes communales à l'UNANIMITÉ comme suit :

- Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : **28,28 %**
- Taux de la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) : **36,54 %** dont **17,25 %** pour la partie communale
- Taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) : **67,18 %**

- Autorise l'inscription de la recette du produit des contributions directes locales au budget primitif de l'exercice 2024, au chapitre 731-Fiscalité locale article 73111-Impôts directs locaux
- Donner l'autorisation à M. Le Maire ou son représentant de signer l'Etat 1259 Com de la collectivité et tout document s'y afférent.

7. VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Fabrice VAN BELLE

A. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES & CULTURELLES

M. Le Maire **RAPPELLE** le caractère essentiel du tissu associatif dans l'accès à la culture, au sport et aux loisirs.

La commune accompagne les associations via notamment la possibilité de louer gratuitement une salle municipale pour leur manifestation et/ou réunions et apporte également son soutien financier pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

En 2024, la commune entend poursuivre son soutien au monde associatif sur des bases identiques à celles des années précédentes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes de subvention présentées par les différentes associations ;

Considérant l'importance du sport, de la culture et des loisirs sur la commune ;

Les demandes de subventions ont été étudiées et s'établissent comme suit :

Association Œnologie & Culture - AOC	250,00 €
UNC section 409 Templemars / Vendeville	250,00 €
Club de Loisirs de Vendeville	400,00 €
Vendeville Randonnée Pédestre - VRP	400,00 €
Entente Cycliste Faches-Thumesnil Ronchin - ECFTR	530,00 €
Templemars Karaté club - TKC	640,00 €
Tennis club de Templemars - TCT	760,00 €
Entente pongiste Templemars-Vendeville - EPTV	900,00 €
Judo club Templemars / Vendeville - JCTV	1 330,00 €
Football club de Templemars / Vendeville - FCTV	2 180,00 €
SOUS-TOTAL	7 640,00 €
Foulées des Périseaux	400,00 €
OPERATION SPORT	1 200,00 €
OPERATION CULTURE	850,00 €
TOTAL	10 090,00 €

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement des subventions de fonctionnement telles que figurant ci-dessus
- D'autoriser M. Le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024
- D'inscrire la dépense au chapitre 65 - article 6574 du Budget Primitif 2024.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'UNANIMITÉ les subventions aux associations sportives & culturelles proposées et :

- autorise M. Le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2024
- autorise l'inscription de la dépense au chapitre 65 - article 6574 du Budget Primitif 2024.

B. SUBVENTION A L'ASSOCIATION VENDEFÊTES

M. Le Maire **RAPPELLE** le caractère d'intérêt public local de l'association Vendefêtes bénéfique pour les habitants de la commune ou le territoire de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de subvention présentée par Vendefêtes s'occupant de l'organisation de nombreuses festivités sur la commune de Vendeville ;

Considérant l'importance des festivités dans la vie sociale et culturelle de la commune ;

Considérant le rôle primordial de l'association Vendefêtes dans la promotion du vivre ensemble et du dynamisme local ;

La demande de subvention a été étudiée et s'établit comme suit :

Association VENDEFÊTES	22 700,00 €
TOTAL	22 700,00 €

Les conseillers municipaux suivants : Fabrice VAN BELLE, Isabelle CANDELIER et Olivier MORVAN ne peuvent prendre part au vote, étant donné leur appartenance au bureau de l'association Vendefêtes.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement de la subvention de fonctionnement telle que figurant ci-dessus
- D'autoriser M. Le Maire à procéder au versement de la dite subvention sur l'exercice 2024
- D'inscrire la dépense au chapitre 65 - article 6574 du Budget Primitif 2024.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'UNANIMITÉ la subvention à l'association Vendefêtes proposée et :

- autorise M. Le Maire à procéder au versement de la dite subvention sur l'exercice 2024
- autorise l'inscription de la dépense au chapitre 65 - article 6574 du Budget Primitif 2024.

C. SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - CCAS

La commune de Vendeville confie au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) la mise en œuvre de la politique de solidarité à l'échelle communale.

Le CCAS a pour objectif d'adapter la réponse sociale de la collectivité publique aux besoins des Vendevillois. Les habitants de la commune peuvent y être conseillés sur les droits sociaux, orientés vers les partenaires locaux ou directement pris en charge.

Afin de permettre au CCAS de continuer à mettre en œuvre et développer sa politique d'action sociale sur le territoire de la commune, il est proposé de lui attribuer une subvention de fonctionnement de 3 500 €, au titre de l'exercice 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le budget du C.C.A.S est composé en majeure partie d'une subvention communale,

Il convient de verser au C.C.A.S une subvention, qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement et d'investissement, qui s'établira comme suit :

Centre Communal d'Action Sociale - CCAS	3 500,00 €
TOTAL	3 500,00 €

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 500 € au bénéfice CCAS de Vendeville
- D'autoriser M. Le Maire à procéder au versement de la dite subvention sur l'exercice 2024
- D'inscrire la dépense au chapitre 65 - article 657362 du Budget Primitif 2024.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'UNANIMITÉ la subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Vendeville proposée et :

- autorise M. Le Maire à procéder au versement de la dite subvention sur l'exercice 2024
- autorise l'inscription de la dépense au chapitre 65 - article 657362 du Budget Primitif 2024.

8. ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Judith TERNIER

M. LE MAIRE EXPOSE que le Budget Primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Par cet acte, la commune de Vendeville est autorisée à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté lors du Conseil Municipal en date du 15 février 2024

Considérant que le budget primitif 2024 de la commune de Vendeville en équilibre réel et sincère en dépenses et recettes comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	58 699,72 €
040	Opération d'ordre de transfert entre sections / Plus ou moins values sur cession d'immobilisation	0,00 €	021	Virement à la section de fonctionnement	121 627,00 €
041	Opérations patrimoniales / immobilisations corporelles en cours	1 800,00 €	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	188 072,00 €	041	Opérations patrimoniales	1 800,00 €
20	Immobilisations incorporelles	20 277,71 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	623 488,12€
21	Immobilisations corporelles	931 701,72 €	13	Subventions d'investissement	111 226,00 €
23	Immobilisations en cours	374 989,41 €	16	Emprunts et dettes assimilées	600 000,00 €
			21	Immobilisations corporelles	0,00 €
		1 516 840,84 €			1 516 840,84 €

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
011	Charges à caractères générales	898 978,76€	002	Résultat de fonctionnement reporté	273 302,76 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 104 144,00 €	013	Atténuations de charges	62 581,00 €
023	Virement à la section d'investissement	121 627,00 €	042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	147 500,00 €
65	Autres charges de gestion courante	144 979,00 €	73	Impôts et taxes	833 901,00 €
66	Charges financières	20 000,00 €	731	Fiscalité locale	778 542,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	74	Dotations, subventions et participations	184 702,00 €
68	Dotations aux amortissements et aux prévisions	300,00 €	75	Autres produits de gestion courante	9 000,00 €
			77	Produits exceptionnelles	500,00 €
			78	Reprise sur amortissements et aux prévisions	0,00 €
		2 290 028,76 €			2 290 028,76 €

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du Budget Primitif de la commune de Vendeville pour l'exercice 2024 ;

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer après délibérations et consultation des divers documents budgétaires sur le projet du Budget Primitif 2024 et :

- D'approuver le Budget Primitif 2024 de la commune selon les masses financières ci-après :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 516 840,84 €	1 516 840,84 €
FONCTIONNEMENT	2 290 028,76 €	2 290 028,76 €
TOTAL	3 806 869,60 €	3 806 869,60 €

- De reconduire la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, autorisant le Maire à procéder aux mouvements de crédits nécessaires, de chapitre à chapitre, durant l'exercice 2024.
- De charger M. Le Maire de l'exécution de la présente décision.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

ADOpte à 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (E. Tirlemont, S. Delvoye, A. Malaquin) le Budget Primitif 2024 de la commune comme suit et :

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	1 516 840,84 €	1 516 840,84 €
FONCTIONNEMENT	2 290 028,76 €	2 290 028,76 €
TOTAL	3 806 869,60 €	3 806 869,60 €

- Reconduit la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, autorisant le Maire à procéder aux mouvements de crédits nécessaires, de chapitre à chapitre, durant l'exercice 2024.
- charge M. Le Maire de l'exécution de la présente décision.

9. FONGIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Rapporteur : Judith TERNIER

M. Le Maire RAPPELLE que lors de la réunion du conseil municipal de septembre 2023, la commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 et a donné au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Cette fongibilité des crédits budgétaires est à reconduire chaque année.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et L. 2121-22, L. 5217-10-6 ;

Vu la délibération n°2023.09.07 du 28 septembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire ou à l'adjoint au Maire délégué la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Maire informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

M. Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser ou l'adjoint au Maire délégué à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé. Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

ADOpte à l'UNANIMITÉ la fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57 pour l'année 2024

10. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE – TLPE TARIFS 2025

Rapporteur : Guillaume LIETARD

M. Le Maire RAPPELLE que l'article L. 2333-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE). En conséquence, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article évoluent.

Ainsi, les tarifs maximaux applicables en 2025 pour notre collectivité sont les suivants :

- Concernant les dispositifs publicitaires et préenseignes :

Types	Superficie inférieure ou égale à 50m2	Superficie supérieure à 50 m2
Dispositif publicitaires et préenseignes non numériques	17,70 € (tarif de base)	35,40 € (tarif de base x2)
Dispositif publicitaires et préenseignes numériques	53,10 € (tarifs de base x3)	106,20 € (tarifs de base x6)

- Concernant les enseignes :

Types	Supérieure ou égale à 12 m2	Entre 12 et 50m2	Supérieure à 50 m2
Enseignes	17,70 € (tarif de base)	35,40 € (tarif de base x2)	70,80 € (tarif de base x4)

La Commune de Vendeville a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure depuis le 1^{er} janvier 2017 par délibération n°2016-020 lors du conseil municipal en date du 30 mars 2016. Une fois la taxe instituée, les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à la condition qu'une nouvelle délibération soit prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1^{er} janvier 2025).

Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs de TLPE évolueront comme suit :

- Concernant les dispositifs publicitaires et préenseignes :

Types	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Dispositif publicitaires et préenseignes non numériques	17,70 € / m ²	35,40 € / m ²
Dispositif publicitaires et préenseignes numériques	53,10 € / m ²	106,20 € / m ²

- Concernant les enseignes :

Types	supérieure ou égale à 12 m ²	Entre 12 et 50 m ²	Supérieure à 50 m ²
Enseignes	17,70 € / m ²	35,40 € / m ²	70,80 € / m ²

Par conséquent,

Vu l'article L. 2333-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2016-020 du Conseil municipal du 30 mars 2016 instituant la taxe locale sur la publicité extérieure,

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les nouveaux tarifs pour la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1^{er} janvier 2025 tels que définis ci-dessus,
- D'AUTORISER M. Le Maire ou son représentant à appliquer ces tarifs à partir du 1er janvier 2025 et à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Le conseil municipal, ceci exposé et après en avoir délibéré,

APPROUVE à L'UNANIMITÉ les nouveaux tarifs proposés pour la TLPE à compter du 1^{er} janvier 2025 et :

- **AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à appliquer ces tarifs à partir du 1er janvier 2025 et à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.**

11. DÉBATS SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU RLPi DE LA MEL

Rapporteur : Guillaume LIETARD & Ludovic PROISY

M. LE MAIRE INFORME que la réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représentent la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- **L'enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- **La préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- **La publicité** : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

La MEL a prescrit la révision de son RLPi par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPi pour :

➤ PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d'instance auprès de la Cour administrative d'appel de Douai.

L'appel n'étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s'agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l'échelle du territoire.

➤ ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.
- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

➤ TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

➤ CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

I. Objet de la délibération

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

Il est donc proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensemble des communes le RLP. Enfin le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience.

ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Pour mémoire, compte tenu de la typologie de notre commune (+ de 10 000 habitants ou moins de 10 000 habitants mais rattachée à une unité urbaine par l'INSEE), trois types de zonages pouvaient s'appliquer sur notre territoire en fonction de la valeur patrimoniale ou paysagère.

La Zone de Publicité n°1 (ZP1) est la zone la plus restrictive en matière d'affichage publicitaire.

Selon le rapport de présentation du RLPi actuel : *"Il s'agit de la zone la plus « sensible », qui correspond à la fois aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables), et aux autres secteurs à forte sensibilité à l'égard de la présence des publicités dans les paysages agglomérés, telles que les ensembles paysagers, les centralités urbaines ou encore certaines entrées de ville qui marquent notamment le passage entre la ville et la campagne"*.

Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain publicitaire (abris voyageur, planimètre, kiosque etc.) est admise.

Concernant la Zone de Publicité n°2 (ZP2), le rapport de présentation précise qu'elle: *" correspond essentiellement aux secteurs à vocation résidentielle ou mixte des agglomérations (...). Les paysages urbains à dominante d'habitat individuel ou collectif justifient que les publicités scellées au sol y soient interdites et que les publicités numériques y soient limitées en raison de la pollution visuelle majeure qu'elles représentent pour les résidents de ces quartiers."*

Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires muraux d'une surface unitaire de 10,50 m² avec encadrement (dont 8 m² d'affichage) seront autorisés. (Le format maximum avec encadrement autorisé dans le RLP était auparavant de 10,60m² mais suite au Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023, le format maximum ne pourra être supérieur à 10,50m²). Les publicités numériques ne sont autorisées que dans un format mural de 2,1m² maximum.

Pour mémoire, les dispositifs publicitaires ne peuvent être installés que sur des murs aveugles et sont limités en ZP2 à 1 dispositif par façade.

Enfin, la Zone de Publicité 3 (ZP3) correspond aux zones des *" secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales (...)* dans laquelle tous les types de publicité sont admis, mais dans des conditions de surface et de densité encadrées par le RLP, plus restrictives que les possibilités résultant de la réglementation nationale conformément à l'objectif du RLPi de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial."

Dans ces secteurs où l'enjeu patrimonial et paysager est souvent moindre, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 10,50m² avec encadrement (dont 8m² d'affichage). Les dispositifs numériques sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 8m². Cependant, des règles de densité spécifiques et plus restrictives que la réglementation nationale sont mises en place.

Le Conseil Municipal ne souhaite pas procéder à des corrections pour le zonage applicable sur le territoire.

ORIENTATION N°2 : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour : *" les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes"*.

Cette censure est l'occasion de repréciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée. Le RLPi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non. Il existe cependant une exception pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques.

Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3 :

Par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifiant l'application du document et nuisent à sa compréhension et sa lisibilité.

Le juge ayant censuré les règles de densité quand " l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes", l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité.

En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quel que soit la commune concernée.

En ZP3, il est proposé les règles de densité suivante, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes :

Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence Ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Le Conseil Municipal ne formule aucune remarque sur cette modification du RLPi.

ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions réglementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 h à 6 h) applicable hors unité urbaine de plus de

800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 05 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions aux seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicités et préenseignes était de :

- 12m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m² (comprenant une affiche de 8m² maximum)
- 4m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 05 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m² à 10,50m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m² sera lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...).

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : « *publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique* ».

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions "*en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétique et de prévention des nuisances lumineuses*".

En matière d'heure d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : "*Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité*".

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m² par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple).

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre des Monuments Historiques...)

Le Conseil Municipal ne formule aucune remarque sur cette modification du RLPI.

Le conseil municipal acte la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité. La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

INFORMATIONS

FINANCEMENT DEFINITIF DE LA CLASSE DE NEIGE 2024

Rapporteur : Christelle DELEPLACE

M. Le MAIRE RAPPELLE que les élèves de CE2/CM1 (classe de M. VICHERY) et CM1/CM2 (classe de Mme PETIT) du groupe scolaire Alain Decaux sont partis en **classe de neige du 17 mars au 23 mars à La Chapelle d'Abondance, Haute Savoie.**

Ils ont pu profiter des activités telles que le ski alpin, la randonnée raquettes, les visites d'une chèvrerie, d'un atelier menuiserie, d'une veillée tourneur sur bois ...

Lors du Conseil Municipal du 28 septembre 2023, la commune a accepté de donner une participation financière au financement de cette classe de neige à hauteur de 50% du coût du voyage, avec un maximum de 14 000 € et un 1^{er} versement de 50,00 € (aide du CCAS non comprise) faisant office d'inscription puisque la commune n'avait pas encore le devis définitif du prestataire. (*Délibération n°2023.09.06*)

Le 7 décembre 2023, avaient été actés le coût du séjour : 566,50 € x 52 élèves = 29 458 € ainsi que la possibilité d'une facilité de paiement pour les familles avec un versement en 3 fois.

Il avait été également stipulé dans la délibération que le montant du dernier versement (mars 2024) pouvait être variable en fonction du nombre de participants et des actions menées par le groupe scolaire Alain Decaux et/ou l'APE afin de diminuer le coût du voyage pour les parents. (*Délibération n°2023.12.08*)

Aujourd'hui, M. Le Maire souhaite communiquer sur le coût définitif de ce voyage aussi bien pour la commune que pour les parents.

COÛT DEFINITIF DE LA CLASSE DE NEIGE 2024 = **27 758,50 €**

DEVIS MERS & MONTAGNE 566,50 € / enfants

Nombre d'élèves participant : 49 élèves (25 élèves de CM1/CM2 + 24 élèves de CE2/CM1)

REPARTITION DES ELEVES SELON LE QF					
Tranche 1 De 0 à 369 €	Tranche 2 De 370 à 499 €	Tranche 3 De 500 à 600 €	Tranche 4 De 601 à 700 €	Tranche 5 De 701 à 736 €	Tranches 6-7-8 De 737 à > 1 144 €
Prise en charge de 45% du prix demandé	Prise en charge de 40% du prix demandé	Prise en charge de 30% du prix demandé	Prise en charge de 20% du prix demandé	Prise en charge de 20% du prix demandé	PAS de prise en charge par le CCAS
3	2	2	1	1	40
					T6 : 5 - T7 : 2 - T8 : 33

REPARTITION DES AIDES	
COMMUNE (50% du voyage)	13 879,25 €
ECOLE – (197,50 € + 55 €)	252,50 €
APE – (980 € + 300 €)	1 280,00 €
TOTAL	15 411,75 €

PARTICIPATION TOTAL DES FAMILLES	
COÛT DU VOYAGE	27 758,50 €
AIDES	- 15 411,75 €
TOTAL	12 346,75 €
TOTAL/ÉLÈVE	251,97 €

FINANCEMENT DE LA CLASSE DE NEIGE	
Participation communale	13 879,25 €
Participation école	252,50 €
Participation APE	1 280,00 €
Participation des familles	11 553,01 €
Participation du CCAS	793,71 €
TOTAL	27 758,46 €

OUVERTURE DE CLASSE AU GROUPE SCOLAIRE ALAIN DECAUX

Rapporteur : Christelle DELEPLACE

M. Le MAIRE INFORME le Conseil Municipal que par courrier en date du 28 février 2024, la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale du Nord – Académie de Lille a annoncé l'ouverture d'une classe élémentaire. Cette mesure est applicable à la rentrée scolaire 2024/2025.
Une copie de ce courrier vous a été envoyée par mail en annexe de la convocation le 22 mars dernier.

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal de Vendeville
à 20 heures 30

Le Maire

Ludovic PROISY

Le secrétaire de séance,


Charline DECARNIN

